

VD_OMNI GE.1999.0145 vom 31. Mai 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0145

FR: VD_OMNI GE.1999.0145 du 31 mai 2000

IT: VD_OMNI GE.1999.0145 del 31 maggio 2000

Regeste

PLAKANDA AWI AG c/ Municipalité de Morges | L'autorité intimée a abusivement apprécié les circonstances locales en retenant - à tort - un risque accru d'accident et en refusant pour ce motif d'autoriser la pose du panneau requis. Le souci de préserver la sécurité routière allégué par la municipalité ne résiste pas au grief de l'arbitraire et l'on peut également retenir le grief formel tiré du caractère disproportionné de la mesure. De surcroît, violation du principe de l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 24

heures sur 24. Au surplus, seules deux des multiples voies formant l'intersection en cause sont concernées par le panneau publicitaire litigieux, soit d'une part, celle empruntée par les automobilistes sortant de l'autoroute par la sortie Morges-Ouest et bifurquant en direction du Nord-Ouest ou se dirigeant vers le quartier de la Gottaz, et, d'autre part, celle empruntée par les automobilistes en provenance de Morges-centre et bifurquant à droite en direction du quartier précité ou continuant tout droit en direction du Nord-Ouest. Quant aux autres accès au carrefour, ils ne sont certes pas tous réglés par des feux, mais cela est sans incidence puisque leurs usagers ne pourraient pratiquement pas apercevoir le panneau, compte tenu de l'orientation de ce dernier et, partant, leur sécurité ne saurait être compromise. 7.

Le tribunal a conscience que le panneau projeté par la recourante est d'un type spécial, en ce sens qu'il est mobile et représente successivement trois affiches différentes; il est en outre lumineux de nuit. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour lui attribuer - compte tenu de l'endroit où il se situerait - un caractère plus dangereux que les panneaux que l'on peut rencontrer à d'autres intersections de la ville de Morges, qui tout en étant fixes sont néanmoins souvent beaucoup plus nombreux et qui, par leur diversité, sont plus propices à distraire les automobilistes qu'un seul panneau, même mobile. On se réfère à cet égard notamment aux panneaux installés au carrefour de l'av. des Pâquis/av. de Peyrolaz ou encore au carrefour en cause où trois nouveaux panneaux viennent d'être installés. Quant au fait que l'affichage soit éclairé de nuit, il n'est pas non plus déterminant dans la mesure où le panneau de la station-service Tamoil, installé en contrebas immédiat de celui projeté, est déjà éclairé. Ce dernier s'inscrirait donc dans un environnement lumineux et ne représenterait par conséquent pas un impact visuel trop marquant pouvant perturber de manière importante l'attention des automobilistes circulant de nuit. Par ailleurs, si la luminosité du panneau devait s'avérer trop intense, il appartiendrait à l'intimée d'en exiger la diminution. En conséquence, les considérations qui précèdent démontrent que l'autorité intimée a abusivement apprécié les circonstances locales en retenant - à tort - un risque accru d'accident et en refusant pour ce motif d'autoriser la pose du panneau requis. Le souci de préserver la sécurité routière allégué par

la municipalité ne résiste donc pas au grief d'arbitraire et l'on peut également retenir le grief formel tiré du caractère disproportionné de la mesure, la décision prise n'apparaissant pas propre et apte à atteindre un but reconnu légitime. 8. La recourante se plaint en outre d'une inégalité de traitement en ce sens que l'intimée n'hésite pas à délivrer des autorisations d'affichage à des entreprises concurrentes, notamment à proximité immédiate de carrefours tout aussi fréquentés que celui en cause, et qu'elle ne considère pas dans ces cas que la sécurité du trafic est mise en danger. En ce sens, la municipalité n'applique pas de la même manière les critères de la sécurité routière selon que la demande est présentée par la recourante ou une autre société d'affichage. Plakanda se réfère plus particulièrement au panneau "Prismaffiche" situé au carrefour très fréquenté de la Place de la Gare/Av. de la Gare, ainsi qu'aux nouveaux panneaux installés au carrefour litigieux ou encore à celui de l'av. des Pâquis/av. de Peyrolaz. Viole le principe de l'égalité de traitement l'autorité qui établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Ce principe constitutionnel impose en effet à une même autorité de traiter de manière semblable ce qui est identique et ce qui est dissemblable de manière différente (ATF 123 I 7, cons. 6a et les références citées). La difficulté première de l'application de ce principe est dès lors de déterminer quand les situations sont semblables ou différentes, question qui ne peut être tranchée qu'au regard de chaque cas d'espèce. A cet égard, la seule chose que l'on puisse exiger d'une autorité est que les éventuelles différences de traitement se justifient par des différences de fait pertinentes et importantes, le critère de différenciation devant être raisonnable et soutenable, c'est-à-dire ne pas être arbitraire (ATF 104 Ib 369; 116 Ia 83; arrêt TA GE 98/0179 du 12 novembre 1999). Or, en l'espèce, force est de constater avec la recourante que la municipalité a autorisé une autre société d'affichage à implanter un panneau "Prismaffiche" dans un carrefour tout aussi fréquenté que celui en cause et qui plus est n'est même pas réglementé par des feux (carrefour Place de la Gare/Av. de la Gare). De plus, elle a admis la pose de nombreux autres panneaux sur le territoire communal, dont trois dans le même carrefour que celui en cause et cinq à proximité immédiate d'un carrefour manifestement aussi important que ce dernier (av. des Pâquis/av. de Peyrolaz, soit dans un carrefour à plusieurs voies d'accès, à proximité immédiate de la sortie et de l'entrée de l'autoroute et réglementé par des feux). Si ces derniers panneaux ne sont certes pas du même type que celui sollicité ("Prismaffiche"), leur nombre et leur dimension laissent apparaître clairement que la municipalité n'applique pas de manière uniforme les critères liés aux exigences de la sécurité routière. Il n'appartient pas au tribunal de décider si les panneaux installés par des autres entreprises que la recourante - et non litigieux dans la présente cause - sont conformes aux besoins de cette sécurité. Ce qu'il constate en revanche c'est qu'aucun élément concret important ne justifie d'opposer de tels motifs à la recourante alors que tel n'a pas été le cas pour la pose des panneaux précités. En traitant différemment les autres requêtes alors qu'elles concernaient des circonstances de fait très analogues, l'intimée a adopté une position qui n'est pas soutenable au regard du principe de l'égalité de traitement. 9. Enfin, la municipalité soutient que le respect des exigences en matière d'esthétique justifie le refus incriminé. Selon elle, même si le carrefour de la Gottaz ne peut pas être considéré pour lui-même comme un site, il paraît judicieux de restreindre la publicité le long des routes. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion d'examiner le problème posé par le refus d'une autorité municipale d'autoriser des panneaux d'affichage en invoquant la nécessité d'en éviter la prolifération sur le territoire communal. Ainsi a-t-il jugé que la municipalité a le pouvoir de refuser une autorisation

lorsqu'elle estime qu'un secteur donné comporte déjà suffisamment d'emplacements d'affichage et que l'octroi de nouvelles autorisations entraînerait une dégradation de l'esthétique d'un quartier ou d'un secteur. Ainsi, une municipalité peut fort bien, dans une vision à plus longue échéance, souhaiter préserver une localité d'une prolifération excessive de panneaux publicitaires (cf. notamment arrêts TA GE 92/011 du 17 juin 1993, GE 97/0185 du 16 avril 1998). Cependant, cette liberté ne peut bien évidemment s'exercer que dans le respect des principes généraux régissant le droit administratif, soit notamment celui de l'égalité de traitement. Or en l'occurrence, on voit mal comment l'intimée pourrait valablement invoquer dans la présente cause un souci d'ordre esthétique alors qu'elle vient de démontrer, en autorisant la pose de plusieurs panneaux d'affichage dans un autre carrefour important de Morges, puis dans le carrefour litigieux lui-même, qu'elle n'était en réalité nullement préoccupée par ce problème. Comme déjà exposé ci-dessus, aucun motif ne justifie une appréciation différente des circonstances entre la demande de Plakanda relative au panneau du carrefour de la Gottaz et celle - ayant abouti favorablement - concernant le panneau de la société Plakatron au carrefour de la Place de la Gare/Av. de la Gare ou celles de la SGA pour le carrefour de la Gottaz ou le carrefour de l'av. des Pâquis/av. de Peyrolaz. En d'autres termes, la décision entreprise est à cet égard également entachée d'inégalité de traitement. 10. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est pleinement fondé, qu'il doit donc être admis et la décision entreprise annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision accordant l'autorisation litigieuse. Conformément à l'art. 55 al. 1 et 2 LJPA, les frais seront mis à la charge de la commune qui succombe, l'avance effectuée par Plakanda étant restituée à cette dernière. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a en outre droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.